



VILLE DE MOLSHEIM
67120

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
DE MOLSHEIM - MUTZIG ET ENVIRONS**

COMMUNES RATTACHEES : ALTORF - DACHSTEIN - DINSHEIM-sur-BRUCHE - ERGERSHEIM -
GRESSWILLER - MOLSHEIM - MUTZIG - SOULTZ-les-BAINS - WOLXHEIM



VILLE DE MUTZIG
67190

COMITE-DIRECTEUR
DU 10 MARS 2022

**NOTE DE SYNTHÈSE
RELATIVE A L'ORDRE DU JOUR**

1° ADMINISTRATION GENERALE

1.1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions des articles L 2121-15 et L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité-Directeur est invité à nommer un de ses membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

1.2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 9 DECEMBRE 2021

Voir en annexe.

2° FINANCES ET BUDGET

2.1. DEBAT GENERAL D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES, SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE, POUR L'EXERCICE 2022

Voir en annexe.

2.2. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TENNIS-CLUB DE MOLSHEIM-MUTZIG

Le SIVOM et le Tennis-Club de MOLSHEIM-MUTZIG ont conclu, le 10 décembre 2014, une convention de mise à disposition des installations tennistiques du Centre de Loisirs de MOLSHEIM-MUTZIG.

L'alinéa 1 de l'article 10.2 de ladite convention dispose que « *le SIVOM accorde une contribution annuelle à l'association correspondant à 50 % des frais d'électricité, d'eau et d'entretien des cours extérieurs (...)* ».

Le Tennis Club vient de présenter les factures, dûment acquittées par ses soins, qui s'élèvent à :

- au titre de l'année 2020 :	11.228,11 € T.T.C.
- au titre de l'année 2021 :	<u>9.071,95 € T.T.C.</u>
TOTAL	20.300,06 € T.T.C.

En application de la convention précitée, le Comité-Directeur est ainsi amené à attribuer au Tennis-Club de MOLSHEIM-MUTZIG une subvention de 10.150,03 €, représentant 50 % des frais de gestion courante sus-mentionnés.

2.3. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU MUTZIG OVALIE MOLSHEIM

Le SIVOM et le MUTZIG OVALIE MOLSHEIM ont conclu, le 9 novembre 2014, une convention de mise à disposition des installations rugbystiques du Centre de Loisirs de MOLSHEIM-MUTZIG.

L'alinéa 1 de l'article 10.2 de ladite convention dispose que « *le SIVOM accorde une contribution annuelle à l'association correspondant à 50 % des frais d'électricité, d'eau domestique et de fuel (...)* ».

Le MUTZIG OVALIE MOLSHEIM vient de présenter les factures, dûment acquittées par ses soins, qui s'élèvent à :

- au titre de l'année 2019 :	11.722,76 € T.T.C.
- au titre de l'année 2020 :	11.639,31 € T.T.C.
- au titre de l'année 2021 :	<u>10.390,08 € T.T.C.</u>
TOTAL	33.752,15 € T.T.C.

En application de la convention précitée, le Comité-Directeur est ainsi amené à attribuer, au MUTZIG OVALIE MOLSHEIM, une subvention de 16.876,08 €, représentant 50 % des frais de gestion courante sus-mentionnés.

3° TRAVAUX

CENTRE DE LOISIRS DE MOLSHEIM-MUTZIG - INSTALLATIONS TENNISTIQUES : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION-BAIL DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS TENNISTIQUES DU CENTRE DE LOISIRS DE MOLSHEIM-MUTZIG

Le SIVOM et le Tennis-Club de MOLSHEIM-MUTZIG ont conclu, le 10 décembre 2014, une convention de mise à disposition des installations tennistiques du Centre de Loisirs de MOLSHEIM-MUTZIG.

L'article 4 – Dispositions particulières relatives aux espaces de convivialité dispose que « *Le club-house est géré sous la responsabilité de l'association conformément à la législation en vigueur. L'utilisation des lieux de convivialité est réservée aux besoins de l'association. Aucune activité à caractère lucratif de nature commerciale, culturelle ou politique ne pourra être exercée par l'association, sous réserve de l'exploitation du club-house qui sera assurée par l'association. Ces locaux réservés aux membres et à leurs invités ne seront pas ouverts au public en dehors des activités propres de l'association ou des activités scolaires.* »

Le Tennis-Club envisage l'ouverture d'une buvette avec restauration dans le club-house, en confiant l'exploitation à une personne morale ou physique, pour offrir plus de convivialité à ses membres et ainsi dynamiser son activité et accroître son attrait.

La modification de l'article sus-mentionnée est au préalable nécessaire.

La rédaction suivante est ainsi suggérée :

« *Le club-house est géré sous la responsabilité de l'association conformément à la législation en vigueur.*

L'utilisation des lieux de convivialité est réservée aux besoins de l'association. Aucune activité à caractère lucratif de nature commerciale, culturelle ou politique ne pourra être exercée par l'association, sous réserve de l'exploitation du club-house qui sera assurée par l'association.

L'ouverture d'une buvette avec restauration, au respect de la réglementation des débits de boissons, est néanmoins autorisée. Son exploitation peut être assurée par l'association elle-même ou être confiée à une personne morale ou physique qu'elle aura choisie.

Le SIVOM peut néanmoins mettre fin à cette exploitation à tout moment, si bon lui semble.

Ces locaux réservés aux membres et à leurs invités ne seront pas ouverts au public en dehors des activités propres de l'association ou des activités scolaires. »

Il s'agit d'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer l'avenant en résultant.

4° DIVERS ET COMMUNICATION

